

**Ce qu’il faut retenir**

**Opérations éligibles**

Etudes préalables à la préparation au tri et à la valorisation des biodéchets par les opérateurs, permettant d’orienter le choix et la décision :

* Etudes de diagnostic des besoins en installations à l’échelle d’une zone de chalandise déterminée (quartier, ZI, ZAC, etc.)
* Etudes préalables à la préparation des biodéchets
* Etudes préalables au compostage autonome en établissement portées par des producteurs de biodéchets
* Etudes préalables à la réalisation d’installation de désemballage/déconditionnement ou d’hygiénisation par des opérateurs privés
* Etudes préalables à la création ou à l’adaptation de plate-forme de compostage réalisées par des opérateurs privés

**Conditions d’éligibilité**

* L’étude ne doit pas déjà être commandée ou commencée avant dépôt de la demande.
* L’étude doit porter a minima sur les éléments indiqués dans le présent document.

**Opérations non éligibles**

* Etudes portant sur la mise en place d’équipements de type sécheurs / déshydrateurs/ composteurs mécaniques et autres systèmes de pré-traitement
* Etudes portées par les activités non économiques
* Etudes préalables à la mise en place d’une unité de méthanisation

**Modalités de calcul de l’aide**

* Taux d’aide maximum : 60 à 80 % des dépenses éligibles
* Appliqué à une assiette de dépenses éligibles plafonnées comme suit :
	+ 50 000 €HT pour les études de diagnostic,
	+ 100 000 €HT pour les études d'accompagnement de projet (faisabilité).

Conditions d’éligibilité et de financement :

Etudes préalables aux investissements pour la gestion des biodéchets des acteurs économiques

# Contexte

L’article 204 de la loi Grenelle 2 du 12/07/10 fait obligation aux producteurs importants de biodéchets de trier et valoriser par retour au sol leurs biodéchets. Le seuil de production de biodéchets au-delà duquel cette loi entre en application est de 10 t/an. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 abaisse cette obligation aux producteurs produisant plus de 5 tonnes de biodéchets par an à partir du 1er janvier 2023.

Avec l’adoption du paquet Economie Circulaire par les Etats Membres de l’Union Européenne le 1er janvier 2018, l’obligation « de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective des déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol », est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets à compter du 31 décembre 2023.

L’ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire instaure des obligations, notamment de non dégradation des invendus, de dons et de valorisation des denrées alimentaires, pour le secteur de la restauration collective, les distributeurs et les producteurs de produits alimentaires.

Les enjeux résident dans la mise en œuvre effective de cette obligation de valorisation de tous les biodéchets, nécessitant le développement de la collecte et la création de filières pérennes de traitement par les opérateurs publics ou privés.

# **DESCRIPTION** DES PROJETS ELIGIBLES

* 1. Conditions communes

Les présentes Conditions d’éligibilité et de financement sont applicables aux études menées dans tous les domaines d’intervention de l’ADEME.

En vue de favoriser l’atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de l’énergie et de l’environnement et notamment la transition écologique et énergétique, l’ADEME participe au financement de diverses études visant à acquérir des connaissances :

* pour un porteur de projet, par des études de diagnostic et de faisabilité, ou expérimentations préalables au déploiement d’un projet d’investissement.

L’étude de diagnostic permet un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.

L'étude d’accompagnement de projet regroupe différentes missions de conseil permettant d’accompagner le maître d’ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité. Ces missions peuvent notamment :

* + nécessiter une compétence pointue (technique, économique, méthodologique, juridique, etc.), permettant l’accompagnement d’un maître d’ouvrage dans son projet,
	+ ou encore se matérialiser par un conseil plus ou moins continu sur la durée d’un projet (mission d’accompagnement, d’assistance à maîtrise d’ouvrage, …).
* de manière générale, par des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d’observation, des études d’évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d’élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques, ces travaux étant nommés études générales, ci-dessous.

Le champ ou périmètre de l’étude doit rentrer dans les domaines d’intervention de l’ADEME.

Les bénéficiaires des interventions financières de l’ADEME sont les personnes morales publiques (à l’exception des services de l’État) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l’ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

* 1. Conditions spécifiques

Les projets éligibles concernent des diagnostics ou des études préalables réalisés par des producteurs de biodéchets, ainsi que par des opérateurs de collecte et de traitement valorisant ces biodéchets. Les bénéficiaires sont des structures privées.

# Conditions d’éligibilité

* 1. Conditions communes à toutes les thématiques

L’étude ne doit pas déjà être commencée ou commandée lorsque le porteur a recours à un prestataire extérieur.

Tous les coûts liés à l’étude sont éligibles. Ils peuvent être éventuellement plafonnés notamment pour les études de diagnostics (50 000 €) ou pour les études d’accompagnement de projet (100 000 €).

Elle peut être réalisée par un prestataire ou être réalisée en interne pour une étude générale ou une expérimentation préalable au déploiement d’un projet d’investissement.

Pour certaines opérations, l’octroi de l’aide pourra être conditionné au recours à un prestataire dont les compétences respectent un référentiel validé par l’ADEME ou pouvant justifier de conditions équivalentes.

Le prestataire réalisant l’étude doit être externe au bénéficiaire de l’étude et doit s’engager à n’exercer aucune activité incompatible avec son indépendance de jugement et son intégrité. Il n’est pas impliqué directement et n’a pas d’intérêts particuliers : vente, fabrication, installation, utilisation ou maintenance des objets sur lesquels porte l’étude. À ce titre, il doit être non dépendant d’opérateurs de services ou de matériels ayant des intérêts particuliers indiqués ci-dessus avec la prestation.

L’ADEME pourra cependant décider d’accorder son aide dans les situations où les compétences, qualifications et disponibilités requises pour réaliser la prestation d’aide à la décision ne pourraient être trouvées en appliquant ces critères d’autonomie.

Dans tous les cas, le prestataire ne doit pas être exclu de ce champ d’activité par une quelconque réglementation.

* 1. Conditions spécifiques

L’étude devra aborder a minima les points suivants :

* Une étude de diagnostic des besoins en installations à l’échelle d’une zone de chalandise déterminée (quartier, ZI, ZAC, etc.) permettra d’identifier :
	+ Les producteurs de déchets organiques (sociétés privées, collectivités, communes, etc.) et les gisements associés (quantité, nature, etc.) ;
	+ Les acteurs concernés (ex : service public/privé de collecte) ;
	+ Les tonnages prévisionnels et la part entre les biodéchets issus des ménages ou des collectes réalisées par les Collectivités et la part issus par des prestataires privés,
	+ Les exutoires (installations de traitement des déchets) existants et en projet.
* Pour les producteurs de déchets organiques (projet de compostage autonome en établissement) :
	+ Détail des tonnages de déchets organiques produits par catégorie ou une estimation de ces derniers ;
	+ Inventaire des actions réalisées et préconisation d’actions à mettre en œuvre en terme de réduction des biodéchets (lutte contre le gaspillage alimentaire ou réduction à la source) ;
	+ Dimensionnement technique et économique d’une installation de compostage autonome en établissement ;
	+ Préconisations en termes de formation interne et d’utilisation des matériels.
* Pour les opérateurs privés qui ne sont pas les producteurs de déchets (projet de déconditionnement/désemballage, hygiénisation, création ou adaptation d’une plate-forme de compostage pour le traitement de biodéchets) **:**
	+ Rédaction d’un plan d’approvisionnement (tonnage collecté à la date de la demande d’aide, le tonnage collecté prévisionnel modifié avec le projet, le rayon d’approvisionnement et les types d’établissements collectés (GMS, IAA, restauration, collectivités etc.), les contrats d’approvisionnement ou les lettres d’intention, les impacts du projet sur la gestion actuelle des biodéchets collectés ;
	+ Aspects réglementaires, y compris dans le cas d’une valorisation des biodéchets en aval par un tiers (exemple : respect des plans d’épandage après traitement par compostage /méthanisation/hygiénisation et pour les installations traitant des sous-produits animaux (SPAN) de catégorie 3 ou 2, préconisations pour l’obtention de la demande d’agrément sanitaire,
	+ Compatibilité avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
	+ Exutoires pour les refus de déconditionnement, et pour la « soupe » produite ;
	+ Propositions justifiées d’un type de matériel ;
	+ Business plan prévisionnel de l’installation.

# FORME ET Modalités DE CALCUL DE L’aide

L’aide est attribuée sous forme de subvention en fonction de la qualification de l’activité aidée et la taille de l’entreprise aidée.

Cette aide peut aller jusqu’à 80 % pour une petite entreprise mais plafonnée (50 k€ HT max pour une étude diagnostic, 100 k€ HT max pour une étude de faisabilité d’un projet).

Les Petites, Moyennes ou Grandes Entreprises sont qualifiées selon la [définition européenne](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:n26026). Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](https://www.economie.gouv.fr/cedef/definition-petites-et-moyennes-entreprises) » sur le portail de l’Économie, des Finances et de l’action des comptes publics.

Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’État et par la règlementation nationale applicable.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
	+ selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
* en matière de remise de rapports :
	+ d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
	+ final, en fin d’opération,

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques pourront également être demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le contrat de financement.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

**Les éléments administratifs vous concernant**

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

**La description du projet (1300 caractères espaces compris)**

Présenter le périmètre de l’étude : géographique, technique, thématique, etc. et les principales taches réalisées

*Par exemple :* L’étude préalable vise à préparer à l’investissement dans un matériel de [champ à compléter] , afin de trier, collecter ou traiter les biodéchets produits par l’établissement [champ à compléter], situé à [champ à compléter], ayant pour activité principale [champ à compléter]

**Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)**

Décrire le contexte, citer les projets ou études antérieurs, en cours ou à venir afin de pouvoir évaluer les liens entre projets et mieux comprendre les filiations. Indiquer ce qui vous conduit à envisager cette étude, les partenaires éventuels, le lien avec un ou des territoires.

*Par exemple :* L’établissement est de type : [champ à compléter]. La quantité annuelle de biodéchets produits est de [champ à compléter] t/an, principalement constitués de [champ à compléter].

L’établissement a déjà mis en place les actions de prévention suivantes : [champ à compléter].

Pour les déchets en mélange, l’établissement est déjà collecté par : [champ à compléter].

**Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)**

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés, notamment si l’étude est une étude d’expérimentation, les enseignements recherchés et moyens mis en œuvre pour y parvenir.

*Par exemple :* Suite à cette étude, l’objectif est de mettre en place [champ à compléter], répondant aux objectifs de l’article 70 de la Loi de transition énergétique pour une croissance verte, d’ici à la date suivante : [champ à compléter].

**Le coût total puis le détail des dépenses**

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, vous devrez détailler vos dépenses selon les 4 postes de dépenses principaux (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour). Des détails plus précis sur vos dépenses peuvent également être précisés dans ce champ libre.

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME.

**Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

* La proposition technique et financière du bureau d’étude le cas échéant
* Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d’aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# En savoir plus

[Sites de l’ADEME](http://ademe.fr)

* [Valorisation de la matière organique](https://www.optigede.ademe.fr/valorisation-dechets-organiques)
* [Désemballage et déconditionnement des biodéchets](https://www.optigede.ademe.fr/tri-desemballage-deconditionnement)
* [Obligation du tri 5 flux](https://www.optigede.ademe.fr/tri-dechets-entreprises-introduction)

Publications ADEME :

* [Réduire, trier et valoriser les biodéchets des gros producteurs : guide pratique](https://www.ademe.fr/reduire-trier-valoriser-biodechets-gros-producteurs-guide-pratique)
* Note de recommandations pour mettre en œuvre le tri a la source des biodéchets
* [étude technico-économique des composteurs électromécaniques](https://www.ademe.fr/etude-technico-economique-composteurs-electromecaniques)
* [Guide d’accession à l’agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux de catégorie 3](https://www.ademe.fr/agrement-sanitaire-traitement-sous-produits-animaux-carnes)
* [Alternatives au brûlage des déchets verts](https://www.ademe.fr/alternatives-brulage-dechets-verts)
* [Guide méthodologique du compostage autonome en établissement](https://www.ademe.fr/guide-methodologique-compostage-autonome-etablissement)
* [Inventaire et performances des technologies de déconditionnement des biodéchets](http://www.ademe.fr/inventaire-performances-technologies-deconditionnement-biodechets)

Autres publications :

* [Guide de bonnes pratiques de gestion des biodéchets en restauration](http://www.gecofoodservice.com/informations/developpement-durable/guide-de-bonnes-pratiques-de-gestion-des-biodechets-en-restauration.html), de GECO Food Service

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.